



REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI DE PRIMES POUR LA STERILISATION DES CHATS DOMESTIQUES ET DE CHEQUES VETERINAIRES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 1er – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement communal, des primes pour la stérilisation ainsi que des chèques vétérinaires (également appelés « vétochèques »), peuvent être octroyés aux ménages domiciliés à Evere et propriétaires d'animaux domestiques, en vue des interventions suivantes effectuées sur ces derniers :

- la stérilisation des chats domestiques (prime pour la stérilisation)
- l'identification et l'enregistrement des chats et chiens domestiques (chèque vétérinaire)
- le suivi de l'état de santé général de l'animal domestique (chèque vétérinaire)
- la vaccination de l'animal domestique (chèque vétérinaire)
- des conseils dans le cadre d'une adoption/acquisition (chèque vétérinaire).

L'intervention doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année concernée.

Article 2 – Définitions des termes utilisés dans le présent règlement

- « Stérilisation » : Acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat domestique (mâle ou femelle) visant à rendre celui-ci improductif ;
- « Identification » : Acte pratiqué par un vétérinaire consistant à identifier un animal domestique par l'implantation d'une puce électronique sous sa peau ;
- « Enregistrement » : Enregistrement, par le vétérinaire, des informations relatives à l'animal et à son propriétaire dans la base de données centrale correspondante : DogID pour les chiens et CatID pour les chats ;
- « Vétérinaire » : membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique ayant son siège situé en Région de Bruxelles-Capitale ;
- « Ménage » : Personne seule ou personnes, unies ou non par des liens familiaux, domiciliées à Evere, vivant sous le même toit et réglant principalement en commun les questions ménagères, la composition de ménage faisant foi ;
- « Demandeur » : Personne physique, propriétaire ou détentrice d'un animal domestique, et qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

Article 3 - Critères d'attribution

Les primes à la stérilisation et les chèques vétérinaires (également appelés « vétochèques ») sont octroyés aux ménages domiciliés à Evere et propriétaires d'animaux domestiques.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait les crédits budgétaires disponibles, la date de réception de la demande par le service DDO (Bien-être animal), servira de critère d'attribution selon le principe de l'ordre chronologique.

L'octroi de la prime pour la stérilisation des chats domestiques est conditionné à l'identification et à l'enregistrement du chat concerné dans la base de données CatID.

Article 4 - Montant et limite de la prime

- Le montant de la prime communale pour la stérilisation des chats domestiques mâles est fixé à 60,00 euros et celui de la prime pour la stérilisation des chats domestiques femelles à 80,00 euros ;

- Le montant du chèque vétérinaire destiné à l'identification et à l'enregistrement des animaux domestiques, au suivi de l'état de santé général de l'animal, à la vaccination ainsi qu'aux conseils dans le cadre d'une adoption ou d'une acquisition d'un animal est fixé à 30,00 euros par acte vétérinaire, pour tous les animaux domestiques, mâles ou femelles.

Une seule prime pour la stérilisation et un seul chèque vétérinaire peuvent être octroyés, par année civile et par ménage domicilié à Evere (sur base de la composition de ménage récente), pour autant qu'ils soient liés à une prestation vétérinaire mentionnée dans le formulaire de demande.

Le plafond de primes pour la stérilisation et de « vétochèques » visé à l'alinéa précédent s'applique indépendamment du nombre d'animaux domestiques concernés.

Les primes pour la stérilisation et les « vétochèques » ne peuvent concerner que des animaux appartenant au ménage demandeur.

Article 5 - Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de la prime pour la stérilisation et/ou du « vétochèque » doit être introduite à l'aide du formulaire unique ad hoc (en annexe), dûment complétée et signée par le demandeur. Celle-ci doit être accompagnée :

1. de l'attestation de soins originale signée par le vétérinaire ayant pratiqué l'intervention, ainsi que de la note d'honoraires originale émise par celui-ci (modèle en annexe) ;
2. d'une composition de ménage récente ;
3. de la preuve d'identification et d'enregistrement du chat, lorsqu'il s'agit de la demande de la prime pour la stérilisation.

La demande doit être introduite dans les trois mois suivant la date de la prestation vétérinaire. Elle doit parvenir au service DDO (Bien-être animal) de la Commune d'Evere par mail ddo@evere.brussels, ou par poste à l'adresse suivante : Développement durable, Cellule Bien-être animal, rue de Paris 112a – 1140 Evere.

Article 6 - Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège des Bourgmestre et Echevins, la prime sera versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande.

Article 7 - Remboursement

Le demandeur ayant bénéficié d'une prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'administration communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment ladite prime.

Article 8 - Contestations

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce dernier statue également sur tous les cas non prévus par le présent règlement.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

Le présent règlement a été approuvé lors de la séance du conseil communal du 27 mai 2026 sous le point 7 de l'ordre du jour.